

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1525

DATE : Le 13 octobre 2023

LE COMITÉ : M ^e Chantal Donaldson	Présidente
M. Denis Croteau, Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Audrey Lacroix	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant
c.

ALEX MORIN (numéro de certificat 211131)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

APERÇU

[1] Afin d'acquérir de concert avec sa conjointe un immeuble déjà détenu par une société liée à ce dernier, l'intimé, M. Alex Morin, a utilisé des documents qu'il savait faux afin de bonifier son ratio d'endettement lors d'une demande personnelle de crédit hypothécaire.

CD00-1525

PAGE : 2

[2] Le simulacre a été découvert par l'institution financière et M. Morin n'a pas obtenu le financement nécessaire à l'achat dudit immeuble.

[3] À la suite de cet évènement, M. Morin a été cité devant le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (ci-après : « le comité ») par le dépôt d'une plainte disciplinaire datée du 6 décembre 2022, laquelle contient un seul chef d'infraction, lui reprochant d'avoir utilisé des documents qu'il savait faux lors de demandes de crédit hypothécaire, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi qu'à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[4] La plainte déposée est ainsi libellée :

LA PLAINTE :

À Trois-Rivières, vers le mois d'octobre 2020, l'intimé a utilisé des documents qu'il savait faux lors de demandes de crédit hypothécaire, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[5] M. Morin a plaidé coupable au chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire et il a reconnu les faits sous-jacents à cette infraction. Ladite infraction est rattachée à deux articles législatifs distincts lesquels édictent ce qui suit :

Loi sur la distribution de produits et services financiers

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

CD00-1525

PAGE : 3

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

[6] M. Morin admet avoir utilisé de faux documents, plus précisément un faux bail afin de faire accepter son prêt hypothécaire. Il a également utilisé un relevé bancaire altéré afin de faire concorder le bail avec les dépôts au compte bancaire de sa société. Il comprend les implications de ce plaidoyer lequel a été donné de façon libre et volontaire.

[7] Ces faits, tels qu'admis, constituent des manquements déontologiques. Aussi, le comité a accepté le plaidoyer de culpabilité de M. Morin et l'a déclaré coupable séance tenante d'avoir contrevenu aux articles 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, tels qu'allégués à la plainte disciplinaire.

[8] Toutefois, en vertu du principe interdisant les condamnations multiples¹, et après avoir entendu les parties, le comité ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[9] M. Morin doit donc être sanctionné pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*. Comme sanction, le syndic recommande une radiation temporaire de 12 à 18 mois et la publication d'un avis de la décision, en plus de la condamnation de M. Morin au paiement des frais et des déboursés.

¹ *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC)

CD00-1525

PAGE : 4

[10] M. Morin, par l'entremise de son procureur, suggère plutôt une amende de 5 000 \$ compte tenu de la décision no : 2022-OED-1002237 rendue le 3 février 2022 par l'Autorité des marchés financiers (ci-après : AMF). Comme l'AMF n'a pas suspendu son permis de courtier hypothécaire, mais l'a plutôt assorti de deux conditions pour une période de deux (2) ans à savoir le rattachement obligatoire à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable et la supervision de ses activités, il plaide qu'une radiation temporaire de 12 à 18 mois serait trop sévère et en contradiction avec la décision de l'AMF.

[11] Selon ce dernier, une amende serait plus adaptée à la situation et serait plus conforme à la décision de l'AMF, qui elle, n'a pas jugé nécessaire de suspendre son certificat.

[12] Pour les raisons ci-après expliquées, le comité condamnera M. Morin à une radiation temporaire d'un (1) mois.

QUESTION EN LITIGE :

Considérant l'ensemble des facteurs dont le comité doit tenir compte, quelle sanction doit être imposée à M. Morin ?

ANALYSE

[13] C'est l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*² rendu par la Cour d'appel en 2003 qui guide les décideurs en matière de sanction disciplinaire. Plus particulièrement aux paragraphes [37] à [39] de la décision il est indiqué :

² *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (CA)

CD00-1525

PAGE : 5

[37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[14] Qu'en est-il de l'application de ces principes aux faits de l'espèce?

[15] M. Morin a été titulaire d'un permis de courtier hypothécaire en vertu de la *Loi sur le courtage immobilier* du 1^{er} décembre 2019 au 30 avril 2020. De plus, il a détenu, en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, un certificat en assurance de personnes du 13 octobre 2019 au 10 décembre 2020 ainsi qu'un certificat en courtage hypothécaire du 1^{er} mai au 17 novembre 2020.

[16] Depuis le 17 mars 2022, il détient un certificat en courtage hypothécaire assorti de deux conditions imposées pour une période de deux (2) ans à savoir le rattachement obligatoire à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable et la supervision de ses activités. Ces conditions ont été imposées par l'AMF le 3 février 2022 par la décision no : 2022-OED-1002237.

CD00-1525

PAGE : 6

[17] En octobre 2020, M. Morin a entrepris des démarches personnelles afin d'obtenir un financement pour l'acquisition d'un immeuble avec la participation de sa conjointe.

[18] Une première demande de financement a été adressée à la Banque Scotia, laquelle a tout simplement refusé le financement en mentionnant toutefois que M. Morin avait omis d'indiquer que l'immeuble en question était déjà détenu par une société dont il était actionnaire. M. Morin ignorait que ce fait devait être divulgué lors de la demande.

[19] Une deuxième demande a été adressée à la Banque Nationale en divulguant ce fait, toutefois, selon l'institution financière, la qualification du dossier nécessitait des revenus locatifs supplémentaires provenant de l'immeuble.

[20] Afin de réduire son taux d'endettement et d'obtenir le prêt hypothécaire, un faux bail a été utilisé et un relevé bancaire a été falsifié afin de faire concorder le dépôt du loyer du faux bail aux revenus du vendeur.

[21] Le faux locataire apparaissant au faux bail a été contacté par l'institution financière et le subterfuge a été mis à jour.

[22] Cette situation a été dénoncée par l'institution financière au cabinet de courtage hypothécaire auquel était rattaché M. Morin. Ce cabinet a mis un terme à son entente avec ce dernier et a signalé la situation à l'AMF ainsi qu'au groupe financier auquel il était rattaché en assurance de personnes. Ce groupe financier a également résilié son entente conclue avec M. Morin.

CD00-1525

PAGE : 7

[23] Les gestes commis par M. Morin n'étaient pas des gestes posés dans l'exercice de ses activités de représentant, toutefois ils constituent un manquement déontologique, car ils sont liés à l'exercice de la profession³.

[24] Les fautes admises n'impliquent aucun client.

[25] Il y a absence d'antécédent disciplinaire et les faits ont été admis sans délai et un plaidoyer de culpabilité a été enregistré à la première opportunité par M. Morin.

[26] Le jeune âge de M. Morin, à savoir 25 ans, au moment des faits reprochés et son peu d'expérience à titre de représentant et de courtier hypothécaire ont également été considérés par le comité.

[27] Il a perdu ses liens contractuels avec les cabinets auxquels il était rattaché à l'époque à cause des gestes commis. Ce temps d'arrêt lui a permis de faire une rétrospection sur les événements et il affirme que cela ne se reproduira plus, qu'il a appris de cette erreur et qu'il vit avec les conséquences de ses actes. Il est repentant et exprime des regrets sincères.

[28] Il s'agit d'un acte isolé et M. Morin désire continuer et revenir dans l'industrie.

[29] Il n'est plus représentant en assurance de personnes, mais il est redevenu courtier hypothécaire depuis le mois de mars 2022. Il fait l'objet d'une supervision hebdomadaire par son chef d'équipe, et ce, conformément à la décision administrative rendue par l'AMF.

³ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441 (CanLII), par. 43-44;

CD00-1525

PAGE : 8

[30] L'AMF a pour mission de veiller à la protection du public et la Loi lui confère des pouvoirs spécifiques lui permettant d'imposer des mesures administratives⁴ comme c'est le cas dans le cadre de la décision no: 2022-OED-1002237.

[31] Il s'agit de mesures administratives distinctes du processus disciplinaire qui visent plutôt le contrôle de la profession et non l'imposition de véritables sanctions⁵. Ces décisions administratives, lorsque déposées en preuve dans le cadre d'un recours disciplinaire, comme c'est le cas dans le présent dossier, sont un élément à considérer par le comité au même titre que les autres éléments constitutifs de la preuve. Toutefois, pour établir la sanction, le comité doit, selon les enseignements de la jurisprudence, tenir compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[32] Le procureur du plaignant soumet au soutien de sa recommandation trois (3) décisions rendues récemment par le comité de discipline dans lesquelles des radiations temporaires de 12 à 18 mois ont été rendues alors que le comportement des représentants impliquait l'utilisation de faux renseignements. Les faits de ces décisions diffèrent du présent cas. En effet, dans l'une des décisions la représentante avait présenté seize fausses réclamations d'assurance donc les gestes fautifs étaient répétitifs. Dans la deuxième, le représentant avait obtenu une marge de crédit personnelle de 323 000 \$ en prétendant faussement être étudiant en médecine dentaire et la troisième décision a été rendue à la suite de recommandations communes des parties.

⁴ *Chambre de l'assurance de dommages c. Courchesne*, 2011 CanLII 77022 (QC CDCHAD) par. 31 et ss.

⁵ *Ibid.* par 35 et ss.

CD00-1525

PAGE : 9

[33] Dans l'affaire *Gilbert c. Morgan*⁶, le Tribunal des professions précisait que les décisions antérieures ne constituent qu'un repère pour le comité de discipline qui doit, pour atteindre l'objectif de la protection du public et la dissuasion du comportement reproché, adapter la sanction selon les circonstances particulières de chaque cas.

[34] Le comité n'est donc pas lié par ces précédents et se doit de particulariser la sanction en fonction de chaque affaire. Le comité estime que l'infraction en cause s'apparente davantage à des situations où les faits ou la pratique répréhensible méritent une radiation temporaire d'un (1) mois.

[35] Rendre une sanction d'amende pour une infraction de falsification et/ou d'utilisation de faux banaliserait cette infraction. Toutefois, une radiation temporaire de 12 à 18 mois ne serait ni juste, ni raisonnable, ni appropriée au cas particulier de M. Morin compte tenu de toutes les circonstances du présent dossier.

[36] Le comité ordonnera la radiation temporaire de M. Morin pour une durée d'un (1) mois et la publication d'un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession. De plus, il condamnera ce dernier aux frais et aux déboursés.

[37] Les risques de récidive de M. Morin sont très faibles et la protection du public est suffisamment assurée par cette sanction dissuasive. Une radiation temporaire, aussi limitée dans le temps soit-elle, est une sanction très sévère qui suit le contrevenant durant toute sa carrière.

⁶ *Gilbert c. Morgan*, 1995 CanLII 10887 (QC TP)

CD00-1525

PAGE : 10

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité prononcée à l'audience pour le seul chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu aux articles 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

RÉITÈRE la suspension conditionnelle des procédures en ce qui concerne l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de M. Morin pour une période d'un mois;

CONDAMNE M. Morin au paiement des frais et déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*;

ORDONNE à la secrétaire du comité de faire publier, aux frais de M. Morin, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* ;

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, soit par courrier électronique.

CD00-1525

PAGE : 11

(S) M^e Chantal Donaldson

M^e Chantal Donaldson
Présidente du comité de discipline

(S) Denis Croteau

M. Denis Croteau, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Audrey Lacroix

M^{me} Audrey Lacroix
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT PRÉVOST GALARNEAU
Procureur du plaignant

M^e Alexandre Langlois
ALTER LEXIS
Procureur de l'intimé

Date d'audience : Le 20 juin 2023

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0230

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1530

DATE: 10 octobre 2023

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Alain Legault	Membre
	M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

PHILIPPE TURGEON (certificat numéro 222163)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgateion, de non-diffusion et de non-publication du nom de la consommatrice ainsi que toute information permettant de l'identifier et de l'ensemble des numéros de téléphone apparaissant aux documents déposés à la pièce P-5 en liasse, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du*

CD00-1530

PAGE : 2

secteur financier et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

APERÇU

Infraction reprochée

[1] La plainte disciplinaire déposée contre l'intimé, M. Philippe Turgeon (« M. Turgeon ») contient le chef unique d'infraction lui reprochant d'avoir « à Trois-Rivières, le ou vers le 12 septembre 2022, à l'occasion d'une visite au domicile de K.N., pris sans autorisation du courrier dans la boîte aux lettres »¹.

[2] En ce faisant, M. Turgeon aurait ainsi contrevenu à l'article 16 de *la Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« LDPSF ») et à l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (« Code de déontologie »).

Plaidoyer

[3] Lors de l'audition le 12 juillet 2023, alors qu'il n'est pas représenté par procureur, M. Turgeon informe le comité de son intention de plaider coupable à l'infraction reprochée.

[4] Il dépose à cet effet son plaidoyer de culpabilité écrit, signé et daté du 3 juillet 2023².

[5] Après s'être assuré auprès de M. Turgeon qu'il comprenait bien le sens de son plaidoyer de culpabilité et qu'en ce faisant, il admettait avoir commis une faute déontologique, le comité accepte ledit plaidoyer comme étant donné de façon éclairée, sans menace ni contrainte.

¹ Annexe A : Plainte disciplinaire.

² Pièce SP-2.

CD00-1530

PAGE : 3

[6] Par la suite, les parties déposent le document intitulé « *Recommandations communes sur sanction* »³.

[7] Après un bref résumé des faits présenté par la procureure du syndic, le comité trouve l'intimé coupable de l'unique chef d'infraction pour avoir contrevenu à l'article 16 de la LDPSF et à l'article 11 du Code de déontologie.

[8] Cependant, en vertu du principe empêchant les condamnations multiples⁴, le comité ordonne la suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 11 du Code de déontologie.

[9] Par conséquent, M. Turgeon sera sanctionné uniquement pour avoir contrevenu à l'article 16 de la LDPSF.

Contexte

[10] Au moment de l'infraction reprochée, M. Turgeon est représentant en assurance de personnes depuis près de quatre ans et est alors contractuellement lié à Industrielle Alliance, Assurances et Services Financiers inc. (« IA ») depuis près de deux ans.

[11] Le dossier de la consommatrice, demanderesse d'enquête, lui avait été assigné par IA.

[12] Il tente à plusieurs reprises de la rencontrer sans succès.

[13] Plus particulièrement, il s'était rendu inutilement au domicile de la consommatrice à quelques reprises, ce qui lui occasionnait alors pour chaque rendez-vous annulé un déplacement en voiture d'environ une heure et demie.

[14] Lors de la journée de l'infraction, il se présente à nouveau au domicile de la consommatrice, frappe à plusieurs reprises à sa porte, mais elle ne répond pas.

³ Pièce SP-3.

⁴ *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC), [1975] 1 RCS 729.

CD00-1530

PAGE : 4

[15] Il s'informe alors auprès de ses voisins qui lui mentionnent que selon eux, elle est bien à son domicile.

[16] La consommatrice lors de l'enquête mentionne au syndic qu'elle n'avait pas alors entendu M. Turgeon frapper à sa porte.

[17] Elle s'était déjà plainte auprès de M. Turgeon qu'elle considérait qu'il lui faisait perdre son temps pour les rendez-vous manqués et qu'elle s'en plaindrait auprès de ses supérieurs, si cela se reproduisait.

[18] Compte tenu de ce qui précède, afin d'être en mesure de démontrer à IA qu'il s'était bien présenté au domicile de la consommatrice pour ce rendez-vous, M. Turgeon décide de prendre dans sa boîte aux lettres un feuillet d'élection adressé à son nom.

[19] Cependant, son domicile étant muni d'une caméra extérieure, elle constate par la suite en visionnant la vidéo que M. Turgeon avait pris le document.

[20] Elle s'en plaint ensuite auprès des services policiers et de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »).

[21] Le lendemain, un policier de la Sûreté du Québec rencontre M. Turgeon concernant l'incident et ce dernier remet alors au policier le document qu'il avait pris de la boîte aux lettres de la consommatrice.

[22] Aucune plainte criminelle n'est déposée contre lui par le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

[23] Selon M. Turgeon, IA met fin à son contrat à titre de représentant le 8 octobre 2022, sans qu'il ait eu l'occasion d'expliquer le geste reproché.

[24] Il collabore pleinement à l'enquête du syndic et plaide coupable à l'infraction reprochée à la première occasion.

CD00-1530

PAGE : 5

[25] M. Turgeon n'a pas l'intention de revenir dans l'industrie à titre de représentant.

[26] Les parties font au comité les recommandations communes de sanction suivantes, à savoir l'imposition d'une réprimande et la condamnation de M. Turgeon au paiement des débours conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

Question en litige

Les recommandations communes de sanction soumises par les parties doivent-elles être entérinées par le comité?

Décision

[27] Pour les raisons qui suivent, le comité accepte les recommandations communes sur sanction présentées par les parties et imposera à M. Turgeon une réprimande tout en lui ordonnant de payer les débours conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

ANALYSE ET MOTIFS

- **Les recommandations communes de sanction soumises par les parties doivent-elles être entérinées par le comité?**

[28] La règle fondamentale bien connue en matière de sanction disciplinaire est son individualisation, laquelle doit atteindre les objectifs suivants :

- i. La protection du public;
- ii. La dissuasion du professionnel de récidiver;
- iii. L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession;

CD00-1530

PAGE : 6

- iv. Le droit du professionnel d'exercer sa profession (critère arrivant en dernier lieu)⁵.

[29] Cependant, vu les recommandations communes de sanction présentées par les parties, le comité n'a pas à déterminer si la sanction recommandée est juste ou appropriée, mais doit plutôt se demander si elle respecte le critère de l'intérêt public à savoir si elle ne mine pas la confiance du public dans l'administration de la justice ou ne va pas à l'encontre de l'intérêt public⁶.

[30] Ce critère établi par la Cour suprême en matière criminelle s'applique aussi en matière disciplinaire⁷.

[31] Ce critère rigoureux a été réitéré récemment par le plus haut tribunal du pays en déclarant que « *la rigueur de ce critère vise à protéger les avantages particuliers découlant des recommandations conjointes. Ce processus procure aux parties un degré élevé de certitude que la peine proposée conjointement sera infligée, en plus d'éviter le besoin de tenir des procès longs, coûteux et acrimonieux. En règle générale, les audiences de détermination de la peine basées sur des recommandations conjointes sont simples et expéditives. Elles permettent d'épargner de l'argent, ainsi que du temps et d'autres précieuses ressources qui peuvent être consacrées à d'autres instances devant les tribunaux. Bref, elles permettent au système de justice de fonctionner de manière efficace et efficiente* »⁸.

[32] Pour appuyer les recommandations communes de sanction, la procureure du syndic réfère à une jurisprudence où une réprimande est imposée⁹.

⁵ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 38.

⁶ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204, par. 45.

⁷ *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 56 (CanLII), par. 45.

⁸ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37 (CanLII), par. 2.

⁹ *Chambre de la sécurité financière c. Bénie*, 2018 QCCDCSF 65 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Lapointe*, 2022 QCCDCSF 17 (CanLII); *Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Via Capitale Distinction Charles et Martine*, 2021 CanLII 136171 (QC OACIQ).

CD00-1530

PAGE : 7

[33] Ainsi, dans l'affaire *Bénie*¹⁰, au soutien de sa décision d'imposer une réprimande au représentant, le comité réfère à la décision rendue par le Tribunal des professions dans l'affaire *Cloutier*, où il est mentionné que « *dans le cas d'un premier délinquant trouvé coupable d'un manquement déontologique ne mettant pas directement en péril la protection du public, le Comité de discipline devrait expliquer, avant d'imposer toute autre forme de sanction, en quoi la réprimande n'est pas appropriée, à l'exception évidemment des cas où la sanction est mandatoire* »¹¹.

[34] De plus, il ne faut pas oublier qu'une réprimande constitue un antécédent disciplinaire qui demeure au dossier de M. Turgeon¹².

[35] Le comité est d'opinion, pour les raisons suivantes, qu'en l'espèce, les recommandations communes de sanction sont tout à fait appropriées et que par conséquent, elles ne peuvent être contraires à l'intérêt public et déconsidérer l'administration de la justice :

- M. Turgeon n'a aucun antécédent disciplinaire;
- Il plaide coupable à l'infraction reprochée à la première opportunité;
- Il a collaboré entièrement non seulement avec le syndic, mais aussi avec les autorités policières;
- Il s'agit d'un geste isolé;
- Il y a absence de malhonnêteté et d'intention malicieuse de sa part;
- Il a perdu son emploi à cause de cet incident;
- Il n'a pas l'intention de revenir dans l'industrie comme représentant.

¹⁰ *Chambre de la sécurité financière c. Bénie*, préc., note 9, par. 46.

¹¹ *Cloutier c. Ingénieurs forestiers*, 2004 QCTP 36 (CanLII), par. 47.

¹² *Lagacé c. Gingras, ès qualités (arpenteurs-géo.)*, 2000 QCTP 50 (CanLII), par. 62.

CD00-1530

PAGE : 8

[36] En plus de ce qui précède, le comité a eu l'occasion d'apprécier la sincérité de M. Turgeon lors de son témoignage et il est d'opinion qu'il a procédé à un sérieux exercice d'introspection face au geste reproché.

[37] Il a refait sa vie professionnellement et apprécie son emploi actuel.

[38] Vu ce qui précède, le comité considère que les chances que M. Turgeon récidive sont très faibles.

[39] Enfin, le comité doit se remémorer qu'il doit « *faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé* »¹³.

[40] Pour toutes ces raisons, le comité est d'opinion que les recommandations communes de sanction des parties doivent être entérinées.

CONCLUSION

[41] Le comité considère que les recommandations communes de sanction présentées par les parties respectent le critère de l'intérêt public.

[42] Pour toutes ces raisons, le comité entérinera les recommandations communes de sanction, imposera à M. Turgeon une réprimande et le condamnera au paiement des débours conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

¹³ R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204, par. 42.

CD00-1530

PAGE : 9

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé au chef unique d'infraction de la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé pour avoir contrevenu à l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

RÉITÈRE ordonner la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

IMPOSE à l'intimé une réprimande;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

(S) M^e Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

(S) Alain Legault

M. ALAIN LEGAULT

Membre du comité de discipline

(S) Bruno Therrien

M. BRUNO THERRIEN, PL. FIN.

Membre du comité de discipline

CD00-1530

PAGE : 10

M^e Nathalie Vuille
Pouliot, Prévost, Galarneau, s.e.n.c.
Avocat de la partie plaignante

M. Philippe Turgeon
Partie intimée, présent et non représenté

Date d'audience : 12 juillet 2023

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0040

ANNEXE A

PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

À Trois-Rivières, le ou vers le 12 septembre 2022, à l'occasion d'une visite au domicile de K.N., l'intimé a pris sans autorisation du courrier dans la boîte aux lettres, contrevenant aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

DISCIPLINARY COMMITTEE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC

N°: CD00-1109

DATE: Le 11 octobre 2023

THE COMMITTEE:	M ^e George R. Hendy	President
	Mrs Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Member
	Mr. Antonio Tiberio	Member

NATHALIE LELIÈVRE, in her capacity of assistant syndic of the Chambre de la sécurité financière

Plaintiff

v.

ZAHIR AHMED FANCY, financial security advisor, group insurance and group annuity plans advisor, and scholarship plan dealer (certificate 111944, NRD 1555821)

Respondent

DECISION REGARDING PLAINTIFF'S MOTION FOR A STAY OF PROCEEDINGS

INTRODUCTION

[1] On June 14, 2023, the Disciplinary Committee (the "**Committee**") held a hearing by videoconference to hear the representations of the parties regarding Plaintiff's Motion to Stay Proceedings (the "**Motion**") in this case.

[2] The Motion was filed pursuant to a report from Dr. Louis Morissette, a psychiatrist working with the Pinel Institute, dated on November 1, 2022, which concluded that Respondent was not intellectually capable of standing trial in proceedings instituted by l'Autorité des marchés financiers (the "**AMF**") before the Court of Quebec (case no. 500-

CD00-1109

PAGE : 2

61-523487-214), which accordingly suspended proceedings in that case until December 13, 2023 (Exhibit R-3).

[3] The Committee recalls that, on July 20, 2022, following a hearing held in December 2019, it found Respondent guilty on 68 counts (the text of which is found in the English translation of the Complaint annexed hereto), which may be summarized as follows:

- a) 18 counts for failure to deposit in the appropriate distinct bank account various funds remitted to Respondent for investment on behalf of third parties (his clients);
- b) 18 counts for Respondent's failure to remit his clients' said funds without delay to an insurer, as promised to them;
- c) 18 counts of appropriation of funds remitted to Respondent for investment in insurance products;
- d) 8 counts of having advised insurers to change clients' addresses in their files, without said clients' authorization;
- e) 1 count of having fabricated a letter addressed to an insurer;
- f) 4 counts of having instructed insurers to change clients' addresses to places with which said clients had no connection;
- g) 1 count of using or permitting the use of client instruction forms with falsified or photocopied signatures.

[4] Plaintiff was represented herein by M^e Mathieu Cardinal, Respondent's wife attended the hearing of June 14 as an observer, as she had throughout the proceedings herein, and M^e Ulisce Desmarais Grégoire attended the hearing as the Committee-approved amicus curiae, M^e Grégoire having participated in the abovementioned Court of Quebec proceedings.

[5] In view of the uncontested finding regarding Respondent's incapacity to stand trial, M^e Cardinal advised the Committee of Plaintiff's decision to apply for a stay of proceedings.

[6] In support of the Motion, M^e Cardinal referred to the following elements of this case:

CD00-1109

PAGE : 3

- a) Respondent's clear lack of intellectual capacity to participate in a sanction hearing in this case;
- b) the fact that more than 8 years have elapsed since the Complaint herein was filed, based on facts which occurred more than 12 years ago;
- c) the protection of the public from further misconduct by the Respondent is assured by the public's knowledge of the guilty verdict herein, the fact that Respondent lost his license to practice more than 6 years ago, the fact that any future attempt by the Respondent to return to active practice will be controlled by the AMF (which is aware of Respondent's conduct and the guilty verdict rendered herein and will surely take account of same in any future request to regain his license), and the fact that Respondent is still subject to the abovementioned pending proceedings by the AMF before the Court of Quebec, all of which minimizes the risk of recidivism by Respondent.

[7] Plaintiff cited the following jurisprudence in support of the well-established principle that, in exercising its powers, the Committee has the power to stay proceedings before it when the circumstances warrant it, provided the protection of the public is assured:

- a) *Canada (Attorney General) v. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 SCC 49, at para. 1:

"Judicial resources must be husbanded to ensure that the courts function properly and that litigants have access to a justice system that meets the highest possible standards. With this in mind, lawmakers have given the courts tools to be used, even at a preliminary stage, to put an end to actions that are bound to fail. [...]"

- b) *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) v. Lépine*, 2021 QCCDTSTCF 1, paras. 70 to 75:

This decision by the Disciplinary Committee of the Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, cited the above decision of the Supreme Court of Canada (and the two additional decisions

CD00-1109

PAGE : 4

cited below) in granting an application for stay of proceedings based on the unforeseen need to reconstitute the entire disciplinary committee because the ill-health of the president thereof, after 7 days of hearing and 400 days of the case having been taken under advisement, the inaccessibility or loss of an important part of the evidence adduced in the prior hearings, and the retirement of the respondent, who undertook to never return to active practice.

[8] The *Lépine* decision also cited several additional judgments affirming the right of a disciplinary committee to issue a stay of proceedings, including the following two relevant judgments, which affirm that the most important criterion to keep in mind is the protection of the public:

- a) *Palacios v. Comité de déontologie policière*, 2007 QCCA 581, paras 28, 30 and 63;
- b) *Adessky v. Takefman*, 2011 QCTP 178, para. 33.

[9] M^e Grégoire supported the arguments of M^e Cardinal.

ANALYSIS AND REASONING

[10] It is obvious to the Committee it is illusory to believe that a sanction hearing can be held within a reasonable delay or even the foreseeable future.

[11] There is therefore no realistic or reasonable alternative to a stay of proceedings herein and it would be a waste of judicial resources to attempt to continue with the sanction hearing, given the exceptional circumstances of this case.

[12] Furthermore, the Committee agrees with Plaintiff that there are adequate safeguards in place to assure the protection of the public from any further illegal acts by the Respondent, given the public knowledge of the guilty verdict herein, the Respondent's loss of his licence over 6 years ago and the fact that he cannot return to practice without the approval of the AMF, all of which reduce the risk of recidivism.

[13] Accordingly, the Committee is of the view that a stay of proceedings herein is the most reasonable and rational manner to deal with this matter, while assuring that the primordial criterion of protection of the public is not compromised, as required by the jurisprudence cited above.

CD00-1109

PAGE : 5

FOR THESE REASONS, the Committee:

ISSUES a stay of the disciplinary proceedings against Respondent in this case.

Without costs.

(S) M^e George R. Hendy

M^e George R. Hendy
President of the Disciplinary Committee

(S) Dyan Chevrier

Mrs. Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.
Member of the Disciplinary Committee

(S) Antonio Tiberio

Mr. Antonio Tiberio
Member of the Disciplinary Committee

M^e Mathieu Cardinal
CDNP Avocats
Attorneys for Plaintiff

M^e Ulisce Desmarais Grégoire
Desmarais Desvignes & Collaboratrices
Amicus curiae

Respondent was absent from the hearing.

Date of hearing: June 14, 2023

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-1109

PAGE : 6

A0110
A0120
A0220
A0310
A0830
A2040

ANNEX

DISCIPLINARY COMPLAINT

WITH RESPECT TO K.P.

1. In Montreal, on or about April 27, 2009, Respondent failed to deposit in a separate bank account a cheque in the amount of \$2,470.16, issued by Services financiers Maxplan Inc. ("**Maxplan**"), which he had received for the purpose of investment on behalf of K.P., thereby contravening section 16 of the *Act respecting the distribution of financial products and services* (CQLR, c. D-9.2, the "**Distribution Act**") and section 4(2) of the *Regulation respecting the pursuit of activities as a representative* (CLRQ, c. D-9.2, r. 10, the "**Regulation**");
2. In Montreal, starting on April 27, 2009, Respondent failed to remit without delay to the insurer the amount of \$2,470.16 belonging to K.P. which was remitted to Respondent by Maxplan for such purpose, thereby contravening section 16 of the *Distribution Act* and sections 11, 33 and 35 of the *Code of Ethics of the Chambre de la sécurité financière* (CLRQ, c. D-9.2, r. 3, the "**Code of Ethics**");
3. In Montreal, on or about April 27, 2009, Respondent appropriated the sum of \$2,470.16 which had been remitted to him by K.P. for investment in insurance products, thereby contravening section 16 of the *Distribution Act* and sections 11, 17 and 35 of the *Code of Ethics*;
4. In Montreal, on or about April 27, 2009, Respondent failed to deposit in a separate bank account a cheque in the amount of \$6,192.74 remitted to him by Maxplan for the purpose of investment on behalf of K.P., thereby contravening section 16 of the *Distribution Act* and section 4(2) of the *Regulation*;
5. In Montreal, on or about April 27, 2009, Respondent failed to remit without delay to the insurer the sum of \$6,192.74 belonging to K.P. which had been remitted to him for such purpose by Maxplan, thereby contravening section 16 of the *Distribution Act* and sections 11, 33 and 35 of the *Code of Ethics*;
6. In Montreal, on or about April 27, 2009, Respondent appropriated the sum of \$6,192.74 which had been remitted to him by K.P. for investment in insurance products, thereby contravening section 16 of the *Distribution Act* and sections 11, 17 and 35 of the *Code of Ethics*;

WITH RESPECT TO P.I.P.

7. In Montreal, on or about October 15, 2009, Respondent failed to deposit in a separate bank account a cheque in the amount of \$9,329.75 issued by Maxplan, which he had received for investment on behalf of P.I.P., thereby contravening section 16 of the Distribution Act and section 4(2) of the Regulation;
8. In Montreal, starting on October 15, 2009, Respondent failed to remit without delay to the insurer the sum of \$9,329.75 belonging to P.I.P. which had been remitted to him for such purpose by Maxplan, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11, 33 and 35 of the Code of Ethics;
9. In Montreal, on or about October 15 2009, Respondent appropriated the sum of \$9,329.75 which had been remitted to him by P.I.P. for investment in insurance products, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11, 17 and 35 of the Code of Ethics;
10. In Montreal, on or about November 3, 2009, Respondent failed to deposit in a separate bank account a cheque in the amount of \$7,470.44 issued by Maxplan, which he had received for the purposes of investment on behalf of P.I.P., thereby contravening section 16 of the Distribution Act and section 4(2) of the Regulation;
11. In Montreal, on or about November 3, 2009, Respondent failed to remit without delay to the insurer the sum of \$7,470.44 belonging to P.I.P. which had been remitted to him for such purpose by Maxplan, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11, 33 and 35 of the Code of Ethics;
12. In Montreal, on or about November 3, 2009, Respondent appropriated the sum of \$7,470.44 which had been remitted to him by P.I.P. for investment in insurance products, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11, 17 and 35 of the Code of Ethics;
13. In Montreal, on or about December 9, 2009, Respondent failed to deposit in a separate bank account a cheque in the amount of \$4,309.88 issued by Maxplan, remitted to him for investment on behalf of P.I.P., thereby contravening section 16 of the Distribution Act and section 4(2) of the Regulation;
14. In Montreal, starting on December 9, 2009, Respondent failed to remit without delay to the insurer the sum of \$4,309.88 belonging to P.I.P., which had been remitted to him for such purpose by Maxplan, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11, 33 and 35 of the Code of Ethics;
15. In Montreal, on or about December 9, 2009, Respondent appropriated the sum of \$4,309.88 which had been remitted to him by P.I.P. for investment in insurance products, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11, 17 and 35 of the Code of Ethics;
16. In Montreal, on or about September 22, 2011, Respondent instructed an insurer to change the address of P.I.P. to 4252 Ernest Hemingway, without authorization from the client, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11 and 35 of the Code of Ethics;

WITH RESPECT TO S.P.

17. In Montreal, on or about November 13, 2009, Respondent failed to deposit in a separate bank account a cheque in the amount of \$5,576.97, issued by Maxplan, which he had received for investment on behalf of S.P., thereby contravening section 16 of the Distribution Act and section 4(2) of the Regulation;
18. In Montreal, starting on November 13, 2009, Respondent failed to remit without delay to the insurer the sum of \$5,576.97 belonging to S.P. which had been remitted to him for such purpose by Maxplan, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11, 33 and 35 of the Code of Ethics;
19. In Montreal, on or about November 13, 2009, Respondent appropriated the sum of \$5,576.97 which had been remitted to him by S.P. for investment in insurance products, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11, 17 and 35 of the Code of Ethics;
20. In Montreal, on or about April 7, 2010, Respondent instructed an insurer to change the address of S.P. to 6700 Côte-des-Neiges, apt. 49, without authorization from the client, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11 and 35 of the Code of Ethics;
21. In Montreal, on or about November 29, 2010, Respondent instructed an insurer to again change the address of S.P. to 2207 Maryse-Bastié, St-Laurent, without the authorization of the client, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11 and 35 of the Code of Ethics;

WITH RESPECT TO JA.P.

22. In Montreal, on or about November 23, 2009, Respondent failed to deposit in a separate bank account a cheque in the amount of \$4,415.16, issued by Maxplan, which he received for investment on behalf JA.P., thereby contravening section 16 of the Distribution Act and section 4(2) of the Regulation;
23. In Montreal, starting on November 23, 2009, Respondent failed to remit without delay to the insurer the sum of \$4,415.18 belonging to JA.P., which had been given to Respondent for this purpose by Maxplan, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11, 33 and 35 of the Code of Ethics;
24. In Montreal, on or about November 23, 2009, Respondent appropriated the sum of \$4,415.18 which had been remitted to him by JA.P. to invest in insurance products, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11, 17 and 35 of the Code of Ethics;
25. In Montreal, on or about November 23, 2009, Respondent failed to deposit in a separate bank account a cheque in the amount of \$5,036.48, issued by Maxplan, which he received for investment on behalf of JA.P., thereby contravening section 16 of the Distribution Act and section 4(2) of the Regulation;
26. In Montreal, starting on November 23, 2009, Respondent failed to remit without delay to the insurer the sum of \$5,036.48 belonging to JA.P. which he had received

CD00-1109

PAGE : 9

for this purpose from Maxplan, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11, 33 and 35 of the Code of Ethics;

27. In Montreal, on or about November 23, 2009, Respondent appropriated the sum of \$5,036.48 which he had received from JA.P. to invest in insurance products, thereby section 16 of the Distribution Act and sections 11, 17 and 35 of the Code of Ethics;
28. In Montreal, on or about September 22, 2011, Respondent instructed an insurer to change the address of JA.P to 4869 Nancy St., Pierrefonds, without authorization from the client, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11 and 35 of the Code of Ethics;

WITH RESPECT TO MI.P. AND N.P.

29. In Montreal, on or about December 2, 2009, Respondent failed to deposit in a separate account a cheque in the amount of \$6,235.19, issued by Maxplan, which he received for investment on behalf of MI.P., thereby contravening section 16 of the Distribution Act and section 4(2) of the Regulation;
30. In Montreal, starting December 2, 2009, Respondent failed to remit without delay to the insurer the sum of \$6,235.19 belonging to MI.P. which had been remitted to him for this purpose by Maxplan, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11, 33 and 35 of the Code of Ethics;
31. In Montreal, on or about December 2, 2009, Respondent appropriated the sum of \$6,235.19 which had been remitted to him by MI.P. for investment in insurance products, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11, 17 and 35 of the Code of Ethics;
32. In Montreal, on or about December 4, 2009, Respondent failed to deposit in a separate account a cheque in the amount of \$6,036.65 issued by Maxplan, which he received for investment on behalf of N.P., thereby contravening section 16 of the Distribution Act and section 4(2) of the Regulation;
33. In Montreal, starting December 4, 2009, Respondent failed to remit without delay to the insurer the sum of \$6,036.65 belonging to N.P. which he had received from Maxplan for this purpose, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11, 33 and 35 of the Code of Ethics;
34. In Montreal, on or about December 4, 2009, Respondent appropriated the sum of \$6,036.65 which he had received from N.P. for investment in insurance products, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11, 17 and 35 of the Code of Ethics;

WITH RESPECT TO PR.P.

35. In Montreal, on or about December 4, 2009, Respondent failed to deposit in a separate account a cheque in the amount of \$3,317.45, issued by Maxplan, which he received for investment on behalf of PR.P., thereby contravening section 16 of the Distribution Act and section 4(2) of the Regulation;

CD00-1109

PAGE : 10

36. In Montreal, starting December 4, 2009, Respondent failed to remit without delay to the insurer the sum of \$3,317.45 belonging to PR.P. which had been remitted to him for such purpose by Maxplan, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11, 33 and 35 of the Code of Ethics;
37. In Montreal, on or about December 4, 2009, Respondent appropriated the sum of \$3,317.45 which he had received from PR.P. for investment in insurance products, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11, 17 and 35 of the Code of Ethics;
38. In Montreal, on or about September 22, 2011, Respondent instructed an insurer to change the address of PR.P. to 4252 Ernest Hemmingway, without authorization from the client, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11 and 35 of the Code of Ethics;

WITH RESPECT TO A.J. AND D.P.

39. In Montreal, on or about December 21, 2019, Respondent failed to deposit in a separate account a cheque in the amount of \$10,493.32, issued by Maxplan, which he received for investment on behalf of A.J., thereby contravening section 16 of the Distribution Act and section 4(2) of the Regulation;
40. In Montreal, starting December 21, 2009, Respondent failed to remit without delay to the insurer the sum of \$10,493.92, belonging to A.J., which he had received for this purpose from Maxplan, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11, 33 and 35 of the Code of Ethics;
41. In Montreal, on or about December 21, 2009, Respondent appropriated the sum of \$10,493.92, which had been remitted to him by A.J. for investment in insurance products, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11, 17 and 35 of the Code of Ethics;
42. In Montreal, on or about January 28, 2010, Respondent failed to deposit in a separate account a cheque in the amount of \$3,326.42, issued by Maxplan, which he received for investment on behalf of A.J., thereby contravening section 16 of the Distribution Act and section 4(2) of the Regulation;
43. In Montreal, starting January 28, 2010, Respondent failed to remit without delay to the insurer the sum of \$3,346.22 belonging to A.J., thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11, 33 and 35 of the Code of Ethics;
44. In Montreal, on or about January 28, 2010, Respondent appropriated the sum of \$3,346.22 which he had received from A.J. for investment in insurance products, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11, 17 and 35 of the Code of Ethics;
45. In Montreal, on or about January 8, 2010, Respondent failed to deposit in a separate account a cheque in the amount of \$12,552.29, issued by Maxplan, which he received for investment on behalf of D.P., thereby contravening section 16 of the Distribution Act and section 4(2) of the Regulation;

CD00-1109

PAGE : 11

46. In Montreal, starting on January 8, 2010, Respondent failed to remit without delay to the insurer the sum of \$12,552.29 belonging to D.P., thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11, 33 and 35 of the Code of Ethics;
47. In Montreal, on or about January 8, 2010, Respondent appropriated the sum of \$12,552.29 which he had received from D.P. for investment in insurance products, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11, 17 and 35 of the Code of Ethics;
48. In Montreal, on or about January 25, 2010, Respondent failed to deposit in a separate account a cheque in the amount of \$3,638.96, issued by Maxplan, which he received for investment on behalf of D.P., thereby contravening section 16 of the Distribution Act and section 4(2) of the Regulation;
49. In Montreal, starting on January 25, 2010, Respondent failed to remit without delay to the insurer the amount of \$3,638.96, belonging to D.P., thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11, 33 and 35 of the Code of Ethics;
50. In Montreal, on or about January 25, 2010, Respondent appropriated the sum of \$3,638.96 which he had received from D.P. for investment in insurance products, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11, 17 and 35 of the Code of Ethics;
51. In Montreal, on or about January 28, 2010, Respondent failed to deposit in a separate account a cheque in the amount of \$3,492.49, issued by Maxplan, which he received for investment on behalf of D.P., thereby contravening section 16 of the Distribution Act and section 4(2) of the Regulation;
52. In Montreal, starting on January 28, 2010, Respondent failed to remit without delay to the insurer the sum of \$3,492.29, which he received from D.P. for investment in insurance products, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11, 33 and 35 of the Code of Ethics;
53. In Montreal, on or about January 28, 2010, Respondent appropriated the sum of \$3,492.49 which he had received from D.P. for investment in insurance products, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11, 17 and 35 of the Code of Ethics;
54. In Montreal, on or about April 19, 2010, Respondent instructed an insurer to change the address of D.P. and A.J. to 2207 Maryse-Bastie St-Laurent, without the authorization of the clients, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11 and 35 of the Code of Ethics;
55. In Montreal, on or about September 23, 2011, Respondent instructed an insurer to change the address of D.P. and A.J. to 2207 Maryse-Bastie, St-Laurent, without the authorization of the clients, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11 and 35 of the Code of Ethics;

WITH RESPECT TO MA.P.

56. In Montreal, on or about November 24, 2010, Respondent failed to deposit in a separate account a cheque in the amount of \$5,576.51 issued by Maxplan, which he had received for the purposes of investing on behalf of MA.P., thereby contravening section 16 of the Distribution Act and section 4(2) of the Regulation;
57. In Montreal, starting on November 24, 2010, Respondent failed to remit without delay to the insurer the sum of \$5,576.51 belonging to MA. P., which had been transmitted to him for this purpose by Maxplan, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11, 33 and 35 of the Code of Ethics;
58. In Montreal, on or about November 24, 2010, Respondent appropriated the sum of \$5,576.51 which had been remitted to him by MA.P. for investment in insurance products, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11, 17 and 35 of the Code of Ethics;
59. In Montreal, on or about November 24, 2010, Respondent failed to deposit in a separate account a cheque in the amount of \$5,677.14 issued by Maxplan, which he had received for the purpose of investing on behalf of MA.P., thereby contravening section 16 of the Distribution Act and section 4(2) of the Regulation;
60. In Montreal, starting on November 24, 2010, Respondent failed to remit without delay to the insurer the sum of \$5,677.14 belonging to MA.P. which had been remitted to him for this purpose by Maxplan, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11, 33 and 35 of the Code of Ethics;
61. In Montreal, on or about November 24, 2010, Respondent appropriated the sum of \$5,677.14 which had been remitted to him by MA.P. for investment in insurance products, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11,17 and 35 of the Code of Ethics;

WITH RESPECT TO BHAD.P

62. In Montreal, on or about April 20, 2011, Respondent instructed an insurer to change the address of Bhad.P to 4869 rue Nancy, Pierrefonds, without the authorization of the client, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11 and 35 of the Code of Ethics;
63. In Montreal, on or about April 14, 2011, Respondent fabricated or allowed the fabrication of a forged letter to the insurer in the name of Bhad.P, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11 and 35 of the Code of Ethics;

FALSE ADDRESSES

64. In Montreal, between December 20, 2007 and September 28, 2011, on approximately 41 separate occasions, Respondent gave instructions to an insurer regarding a change of client's address for a new address (namely, 2207 rue Maryse-Bastie, St-Laurent), which he knew did not belong to the client concerned,

CD00-1109

PAGE : 13

thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 34 and 35 of the Code of Ethics;

65. In Montreal, between March 6, 2009 and August 23, 2010, on approximately 23 separate occasions, Respondent gave instructions to an insurer regarding a change of client's address to a new address (namely, 6700 Côte-des-Neiges, apt. 149, Montreal) which he knew did not belong to the client concerned, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 34 and 35 of the Code of Ethics;
66. In Montreal, between June 3, 2010 and September 22, 2011, on approximately 32 different occasions, Respondent gave instructions to an insurer regarding a change of client's address to a new address (namely, 4252 Ernest Hemingway) which he knew did not belong to the client concerned, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 34 and 35 of the Code of Ethics;
67. In Montreal, between April 2011 and September 2011, on approximately 10 separate occasions, Respondent gave instructions to an insurer regarding a client's change of address to a new address (namely, 4869 rue Nancy, Pierrefonds) which he knew did not correspond to the client concerned, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 34 and 35 of the Code of Ethics;

USE OF FALSIFIED OR PHOTOCOPIED SIGNATURES

68. In Montreal, between May 14, 2009 and April 21, 2011, Respondent used or allowed to be used approximately 12 insurance instruction forms on which the client signatures were photocopied or falsified, thereby contravening section 16 of the Distribution Act and sections 11 and 35 of the Code of Ethics.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.